

## Rappel sur les catégories de publics bénéficiaires de l'accès au PRFP

DEMANDEURS D'EMPLOI	TOUS PUBLICS
<p><b>Cette catégorie concerne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi relevant des catégories A et B (personnes sans emploi ou exerçant une activité salariée inférieure à 78 heures au cours du mois, tenues de faire des actes positifs de recherche d'emploi),</li><li>- les militaires en reconversion professionnelle,</li><li>- les bénéficiaires des contrats d'avenir pour les actions de qualification,</li><li>- les salariés en emploi associatif mutualisé.</li></ul>	<p><b>Sont concernés tous les actifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les demandeurs d'emploi,</li><li>- les salariés,</li></ul> <p>En sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les retraités,</li><li>- les étudiants</li></ul> <p>et sauf indication contraire :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les artisans, commerçants et chefs d'entreprise,</li><li>- les professions libérales et assimilées.</li></ul>

### Fonctionnaires en disponibilité

Ces personnes peuvent accéder à tout le PRFP. En effet elles peuvent s'inscrire à Pôle Emploi en catégorie A ou B (ex cat 1, 2, 3) et travailler à temps partiel ou temps plein.

En revanche elles ne peuvent pas bénéficier d'une rémunération de la Région.

### Congé parental

Les personnes en congé parental ne peuvent pas accéder aux actions du PRFP pour "demandeurs d'emploi". En effet elles ne peuvent être inscrites en catégorie A et B à Pôle emploi car elles ne sont pas considérées comme disponibles. En revanche, elles peuvent intégrer une action du PRFP pour "tout public".

Elles ne peuvent pas bénéficier d'une rémunération de la Région

### Rémunération des stagiaires en fin de droits

Un stagiaire rémunéré par Pôle Emploi peut bénéficier d'une Allocation de Fin de Formation (AFF) qui prend le relais de son indemnisation jusqu'à la fin de la formation.

Au début de sa formation, le stagiaire doit savoir s'il peut en bénéficier. Dans le cas où il en bénéficierait, la Région n'intervient pas. Dans le cas contraire, la Région a décidé de prendre le relais de la rémunération sur production d'une demande de l'organisme de formation adressée à la Région.

### Procédure et Constitution des pièces à envoyer dans le même temps à la Région

- par mail à **Martine BILLATE** : [martine.billate@cr-mip.fr](mailto:martine.billate@cr-mip.fr)

Le courrier de demande de rémunération établi par l'organisme de formation en faveur du stagiaire, accompagné des attestations de fin de droits et/ou de nonaccès à l'AFF ou AFFD fournies par le stagiaire.

Le courrier de demande précise :

- Nom, prénom, date de naissance du bénéficiaire
- Intitulé de la formation et n° de la convention PRFP correspondante
- Dates de début et dates de fin de la formation,
- Durée totale et durée en heures centre et entreprise,
- Date d'arrêt de l'allocation et nombre d'heures de formation couverts par une rémunération,
- Nombre d'heures de formation restant à couvrir par la Région via l'ASP dans la limite de 1200 h au total depuis le début de la formation du stagiaire rémunéré.

- par mail à **Coline RIGAL** : [coline.rigal@cr-mip.fr](mailto:coline.rigal@cr-mip.fr)

La mise à jour datée des tableaux de suivi de la convention « Etat des formations » et « Etat de la convention » Etape 4 : les colonnes ASP portant le nbre d'heures de rémunération « suite AREF » sont modifiées et totalisées sur la dernière ligne.

Dans le tableau « Etat des formations », il importe de rapporter la totalité des heures rémunérées pour toutes les formations de Demandeurs d'Emploi.

Il est inutile d'envoyer le tableau « PS Etat des formations » qui rapporte les formations de Promotion Sociale sans rémunération.

*Il convient de vérifier que le total modifié des heures de rémunération ne dépasse pas le nombre d'heures attribuées par la convention correspondante.*

Le nombre d'heures attribuées dans la convention est un forfait prévisionnel, il ne s'agit pas d'une enveloppe à épuiser. Cependant, dans le cas où le nombre d'heures prévues par la convention ne serait pas suffisant, il convient d'en avertir la DFPA qui peut autoriser l'ASP à un complément d'heures.

**La DFPA instruit la demande et adresse la réponse par courrier à l'organisme de formation et à l'ASP.**

**L'ASP est alors en mesure de traiter le dossier du stagiaire.**

Pour éviter les interruptions dans la rémunération du stagiaire, il convient d'anticiper le traitement du dossier et de l'envoyer à la DFPA au plus tôt avant la date d'arrêt des indemnités ou allocations de Pôle Emploi.